

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 1999**  
**modifiant la décision 93/436/CEE de la Commission fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili**

[notifiée sous le numéro C(1999) 4749]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/61/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le certificat sanitaire relatif aux produits de la pêche originaires du Chili et destinés à la Communauté européenne a été établi par la décision 93/436/CEE de la Commission du 30 juin 1993 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/674/CE <sup>(4)</sup>.
- (2) Les conditions d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires du Chili sont fixées par la décision 96/675/CE <sup>(5)</sup>.
- (3) Les références législatives citées dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe A de la décision 93/

436/CEE contiennent certaines erreurs, et il est donc nécessaire de les modifier.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe A de la décision 93/436/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 202 du 12.8.1993, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 3.12.1996, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 313 du 3.12.1996, p. 38.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Chili et destinés à la Communauté européenne

N° de référence: .....

Pays expéditeur: CHILI

Autorité compétente: "Servicio Nacional de Pesca (Sernapesca)"

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- espèce (nom scientifique): .....
- état et type de traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou bateaux enregistrés par le Sernapesca pour l'exportation vers la Communauté européenne: ...  
.....  
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés .....

de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....  
.....  
.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....  
.....  
.....

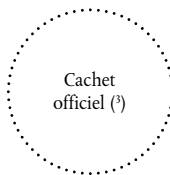
IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
  - 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.  
<sup>(2)</sup> Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III, et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application;
  - 7) en outre, lorsque les produits de la pêche sont des mollusques bivalves congelés ou transformés, ceux-ci proviennent des zones de production énumérées à l'annexe de la décision 96/675/CE de la Commission du 25 novembre 1996 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires du Chili.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par les décisions 93/436/CE et 96/675/CE.

Fait à ..... le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (³)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)»

(³) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant dans le certificat.